

Ethiopie: Origine érythréenne

Renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR

Alexandra Geiser

Weyermannsstrasse 10
Postfach 8154
CH-3001 Bern

Für Paketpost:
Weyermannsstrasse 10
CH-3008 Bern

T++41 31 370 75 75
F++41 31 370 75 00

info@osar.ch
www.osar.ch

PC-Konto
30-16741-4
Spendenkonto
PC 30-1085-7

Berne, 11 mai 2009

Introduction

Sur la base de votre demande et des documents soumis, nous résumons le cas comme suit:

La requérante est d'origine érythréenne et titulaire d'un passeport éthiopien. Elle est née et a grandi dans la province de XXX en Ethiopie. Sa mère née en Erythrée est arrivée en Ethiopie à l'âge de huit ans. Elle épouse tout d'abord un Ethiopien, dont elle a une fille. Après son divorce, la mère se remarie avec un Erythréen. C'est de cette union qu'est née la requérante. Son père est décédé quand elle était petite. En 2000, la mère de la requérante a été expulsée d'Ethiopie. La requérante a échappé à la déportation parce qu'elle travaillait à l'époque au Yémen. En 2008, elle a gagné la Suisse. Sa mère vit désormais en Erythrée.

Nous avons repris les questions suivantes de la demande soumise à l'analyse-pays de l'OSAR:

1. Quelles conséquences aura l'ordre de déportation vers l'Erythrée de 2000 pour la requérante en cas de retour en Ethiopie: est-ce que l'Ethiopie autoriserait son retour?
2. Quels sont les dangers liés à un renvoi en Ethiopie?
3. Suite à la déportation de la mère de la requérante en Erythrée, un renvoi en Erythrée est-il possible?

L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR observe les développements en Erythrée depuis plusieurs années.¹ Les informations qui nous ont été transmises par des spécialistes ainsi que nos propres recherches nous permettent de répondre comme suit aux questions ci-dessus.

1 Quelles conséquences aura l'ordre de déportation vers l'Erythrée de 2000 pour la requérante en cas de retour en Ethiopie: est-ce que l'Ethiopie autoriserait son retour?

Quand la requérante se rend au Yémen pour y travailler, elle est encore titulaire de la nationalité éthiopienne.² L'ordre de déportation de la mère incluait la requérante. Les autorités éthiopiennes estimèrent alors qu'elles avaient toutes les deux perdu

¹ Voir Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR: www.fluechtlingshilfe.ch/pays-d-origine/africa/ethiopie.

² La requérante étant née avant 1991 avait donc à la naissance la nationalité éthiopienne. Après l'indépendance de l'Erythrée elle a conservé la nationalité éthiopienne indépendamment du fait que sa mère ait ou non adopté la nationalité érythréenne à laquelle elle avait droit. Cela résulte de la pratique des autorités éthiopiennes qui, jusqu'en mai 1998, reconnaissent dans les faits la double nationalité des Erythréens. Information soumise par écrit à l'OSAR par un expert éthiopien le 28 avril 2009.

leur nationalité éthiopienne du fait qu'elles avaient exercé leur nationalité érythréenne.³

La loi éthiopienne sur la nationalité prévoit le rétablissement de la nationalité éthiopienne sur demande. Or la possibilité de déposer une demande de rétablissement de la nationalité éthiopienne est exclue pour la requérante. Cela ne découle pas directement de la loi sur la nationalité de 2003 ni de la directive sur les Erythréens vivant en Ethiopie de janvier 2004 mais des différentes dispositions. En effet, une demande de rétablissement de la nationalité éthiopienne doit être déposée en Ethiopie par une personne qui y est domiciliée. Ces deux conditions ne peuvent pas être remplies par les Erythréens déportés, même s'ils séjournent dans l'intervalle dans un pays tiers. La directive de 2004 ne s'applique donc qu'aux personnes d'origine érythréenne résidant en Ethiopie en janvier 2004 et qui ont vécu sans interruption en Ethiopie depuis 1991. D'autre part, l'enregistrement au titre de cette directive dans le but de rétablir la nationalité éthiopienne n'était possible que pendant une période de trois mois.⁴

Nous revenons plus en détail sur les déportations et les nouvelles réglementations relatives à la nationalité éthiopienne ci-après.

1.1 Déportations d'Erythréens d'Ethiopie à partir de 1998

Le déclenchement des hostilités entre l'Ethiopie et l'Erythrée le 12 mai 1998 changea dramatiquement la situation des personnes d'origine érythréenne qui vivaient en Ethiopie: «On 12 June 1998, the government of Ethiopia announced that officials of the Eritrean government and ruling party were required to leave the country. The government also announced that individual Eritreans found spying and mobilizing financial resources to support Eritrea in its war with Ethiopia would be expelled and sent to Eritrea. At the time of the announcement the government estimated that this affected 1,045 Eritreans. On 11 July 1998, Ethiopia announced that another 1,000 Eritreans would be expelled for the same reasons of national security.»⁵

Depuis le début de la déportation, les communiqués du gouvernement éthiopien affirment que les expulsions ne concernent que les personnes d'origine érythréenne considérées comme un risque pour la sécurité. Les déportations sont néanmoins devenues massives au bout de quelques semaines. Elles ne limitaient plus aux catégories de personnes citées dans les communiqués officiels mais touchaient tous ceux qui avaient avec l'Erythrée un lien réel ou supposé en raison de leur appartenance familiale ou d'activités déterminées.⁶

Les autorités éthiopiennes étendirent leur politique anti-érythréenne aussi aux ressortissants éthiopiens d'origine érythréenne qui vivaient dans un pays tiers au mo-

³ Dans la pratique, après mai 1998, les enfants d'Ethiopiens d'origine érythréenne désormais classés parmi les ressortissants érythréens l'étaient aussi lorsqu'ils n'ont pas pu adopter ou n'ont pas adopté la nationalité érythréenne. Cette pratique sans base légale ni effets juridiques entraîne de fait la perte de la nationalité éthiopienne de la requérante. Information soumise par écrit à l'OSAR par un expert éthiopien le 28 avril 2009.

⁴ Information soumise par écrit à l'OSAR par un expert éthiopien le 24 juillet 2008.

⁵ Amnesty International, Ethiopia and Eritrea: Human Rights Issues in a Year of Armed Conflict, 21 mai 1999: www.amnesty.org/ailib/aipub/1999/AFR/16400099.htm.

⁶ Information soumise par écrit à l'OSAR par un expert éthiopien le 24 juillet 2008.

ment où la guerre a été déclarée. Après le début des déportations d'«Erythréens» d'Ethiopie en Erythrée, les missions diplomatiques éthiopiennes refusèrent leurs services dans le monde entier à des Ethiopiens supposés avoir une origine érythréenne. Certains détenaient en plus d'un passeport éthiopien une carte d'identité érythréenne, d'autres n'avaient jamais adopté ni exercé leur nationalité érythréenne. Les missions diplomatiques éthiopiennes ne firent pas de distinction entre ces différents groupes et leur refusèrent à tous deux leurs services. En refusant à ces personnes de prolonger ou d'établir un nouveau passeport éthiopien ou de leur délivrer un laissez-passer pour un retour en Ethiopie, les missions éthiopiennes leur retiraient de fait la nationalité éthiopienne.⁷

1.2 Nationalité

Les personnes de pure souche érythréenne ou d'origine mixte éthiopienne et érythréenne déportées avant 2003 d'Ethiopie en Erythrée, qui étaient jusqu'alors indubitablement des citoyens éthiopiens, n'avaient plus d'après les autorités éthiopiennes la nationalité éthiopienne. Tous les déportés ont perdu leur nationalité éthiopienne pour avoir entre 1992 et mai 1998 exercé la nationalité érythréenne que leur conférait la loi érythréenne sur la nationalité. Le gouvernement éthiopien estima que la seule reconnaissance de l'Etat érythréen par des dons ou toute autre forme de soutien équivalait à l'adoption de la nationalité érythréenne. Il estima également que les déportés en Erythrée avaient exercé la nationalité érythréenne et disposé des documents y afférents, comme la carte d'identité nationale érythréenne.⁸

1.2.1 Nouvelle loi sur la nationalité en 2003

En décembre 2003 est entrée en vigueur une nouvelle version attendue depuis longtemps de la loi sur la nationalité en vigueur depuis 1930.⁹ Dès lors les personnes d'origine mixte pouvaient prétendre à la nationalité éthiopienne mais la double nationalité était exclue.¹⁰

Dans son art. 20, la nouvelle loi sur la nationalité tentait de légaliser le retrait de la nationalité éthiopienne de tous les Ethiopiens d'origine érythréenne. Cet article stipule, entre autres, que les Erythréens déportés se verraient retirer la nationalité éthiopienne puisqu'ils avaient exercé la nationalité érythréenne.^{11/12}

⁷ Information soumise par écrit à l'OSAR par un expert éthiopien le 24 juillet 2008.

⁸ Information soumise par écrit à l'OSAR par un expert éthiopien le 24 juillet 2008.

⁹ La proclamation No. 378/2003 sur la nationalité éthiopienne est publiée sur le site du HCR: www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/rsd/rsddocview.pdf?tbl=RSDLEGAL&id=4_09100414.

¹⁰ UK Home Office, Country of Origin Information Report; Ethiopia, 18 janvier 2008: www.ecoi.net/file_upload/1329_1201786203_1226-1201102683-ethiopia-220108.pdf.

¹¹ A leur arrivée, les déportés n'avaient pas d'autre choix que d'adopter la nationalité érythréenne qui leur avait été attribuée puisqu'il leur était impossible physiquement de refuser devant une autorité éthiopienne la nationalité érythréenne qui leur avait été attribuée. Information soumise par écrit à l'OSAR par un expert éthiopien le 24 juillet 2008.

¹² La proclamation No. 378/2003 sur la nationalité éthiopienne est publiée sur le site du HCR: www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/rsd/rsddocview.pdf?tbl=RSDLEGAL&id=4_09100414.

Ni les déportés ni les Ethiopiens d'origine érythréenne qui avaient gagné, le plus souvent de manière illégale, un pays tiers n'avaient la possibilité de réclamer la restitution de la nationalité éthiopienne que la politique éthiopienne leur avait enlevée.¹³

L'art. 22 énonce les conditions à remplir par les anciens ressortissants éthiopiens pour pouvoir soumettre une demande de rétablissement de la nationalité éthiopienne:

«Re-Admission to Ethiopian Nationality

A person who was an Ethiopian national and who has acquired foreign nationality by law shall be re-admitted to Ethiopian nationality if he:

- *returns to domicile in Ethiopia;*
- *renounces his foreign nationality; and*
- *applies to the Authority for re-admission.»*¹⁴

1.2.2 La directive de janvier 2004

Le gouvernement éthiopien publia le 19 janvier 2004 par SIRRA la «Directive Issued to Determine the Status of Eritrean Citizens Residing in Ethiopia».¹⁵

Cette directive traite à nouveau de la situation juridique des personnes d'origine érythréenne. Le titre et le libellé de l'article 1, ligne 2 et de l'article 2 de la directive de janvier 2004 stipulent que la directive ne s'applique qu'aux personnes d'origine érythréenne qui au moment de sa publication vivaient en Ethiopie sans interruption depuis mai 1991.¹⁶ Les dispositions ne s'appliquaient pas en revanche aux personnes qui avaient été déportées en Erythrée ou qui vivaient dans un pays tiers.¹⁷

Aux autres s'appliquaient les dispositions suivantes:

- *«A person holding Eritrean passport or any document confirming Eritrean citizenship or was serving in areas reserved exclusively for Eritrean citizens and serving the Eritrean government shall be considered as having Eritrean citizenship.*
- *Those who did not choose Eritrean citizenship shall be considered as having decided to maintain their Ethiopian citizenship, and shall therefore remain Ethiopian.*
- *An Eritrean registering in accordance with this directive and seeking to reclaim his Ethiopian citizenship, can do so in accordance with the new citizenship proclamation, article 22.»*

S'il est possible en théorie de redemander la nationalité éthiopienne, dans la pratique c'est loin d'être le cas. Un grand nombre de personnes, même résidentes en

¹³ Information soumise par écrit à l'OSAR par un expert éthiopien le 24 juillet 2008.

¹⁴ La proclamation No. 378/2003 sur la nationalité éthiopienne est publiée sur le site du HCR: www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/rsd/rsddocview.pdf?tbl=RSDLEGAL&id=4_09100414.

¹⁵ Directive issued to determine the status of Eritrean citizens residing in Ethiopia, Walta Information Center, 23 janvier 2004, www.waltainfo.com/conflict/articles/2004/jan/article4.html.

¹⁶ UK Home Office, Country of Origin Information Report; Ethiopia, 18 janvier 2008: www.ecoi.net/file_upload/1329_1201786203_1226-1201102683-ethiopia-220108.pdf.

¹⁷ Information soumise par écrit à l'OSAR par un expert éthiopien le 24 juillet 2008.

Ethiopie, ont beaucoup de mal à obtenir le rétablissement de leur nationalité éthiopienne.¹⁸

En Ethiopie, il y a un énorme fossé entre les lois sur le papier et leur mise en œuvre dans la pratique. Les organes publics chargés d'appliquer les directives et les lois remplissent généralement, quand ils le font, leurs fonctions de manière aléatoire et hautement arbitraire.¹⁹

2 Quels sont les dangers liés à un renvoi en Ethiopie?

D'après un expert éthiopien, il est exclu que la requérante puisse retourner en Ethiopie. A supposer que le gouvernement éthiopien autorise la requérante à retourner en Ethiopie en tant que ressortissante éthiopienne ou en tant que ressortissante érythréenne avec une autorisation de séjour, elle n'aurait pas à craindre de poursuites en raison de l'ordre de déportation antérieur. Elle serait néanmoins soumise aux mêmes aléas que les personnes d'origine érythréenne vivant en Ethiopie:

- animosité persistante d'une grande partie de la population,
- discrimination lors des contacts avec des fonctionnaires de rang inférieur,
- risque de persécution en cas d'aggravation des tensions entre l'Ethiopie et l'Erythrée, voire de déclenchement de nouvelles hostilités.²⁰

Pour la majeure partie de la population qui vit avec ou moins que le minimum vital les conditions de vie en Ethiopie sont extrêmement précaires à tous les points de vue (revenus, sécurité alimentaire, santé, éducation, formation, logement). L'inflation galopante des deux dernières années (juin 2008: taux d'inflation de 30 pour cent des denrées alimentaires) pousse de plus en plus de ménages, même urbains, aux limites du seuil de pauvreté si bien qu'il leur est impossible d'acquérir les denrées alimentaires nécessaires à leur survie. Bien souvent les personnes de retour ne disposent pas des ressources financières ni des compétences professionnelles commercialisables qui leur permettraient de mener une existence décente.²¹

3 Suite à la déportation de la mère de la requérante en Erythrée, un renvoi en Erythrée est-il possible?

La requérante pourrait demander la nationalité érythréenne. Etant restée en contact avec sa mère, elle n'aurait aucune difficulté à prouver sa nationalité érythréenne. Reste à savoir si les autorités érythréennes l'accepteraient en tant que citoyenne.

¹⁸ Louise Thomas, Refugees And Asylum Seekers From Mixed Eritrean-Ethiopian Families in Cairo, Juni 2006, An FMRS Report, www.amera-uk.org/files/Mixed%20Families%20Report%20-%20Final%5B1%5D.pdf.

¹⁹ Information soumise par écrit à l'OSAR par un expert éthiopien le 24 juillet 2008.

²⁰ Information soumise par écrit à l'OSAR par un expert éthiopien le 28 avril 2009.

²¹ Information soumise par écrit à l'OSAR par un expert éthiopien le 24 juillet 2008.

Les autorités érythréennes sont très méfiantes vis-à-vis des Ethiopiens d'origine érythréenne qui ont opté pour un autre pays que l'Erythrée. Elles considèrent qu'ils ont fait preuve d'hostilité envers la nation érythréenne. Dans le contexte de paranoïa généralisée du gouvernement, la requérante serait en outre suspectée d'être une sympathisante de l'une des organisations d'opposition érythréennes à l'étranger.²²

Les Erythréens qui reviennent de l'étranger et qui sont suspectés d'être hostiles au gouvernement, risquent d'être arrêtés à leur retour en Erythrée, même ou surtout s'ils sont détenteurs d'un passeport étranger. Amnesty International rapporte que des personnes de retour ont ainsi «disparu» après leur arrestation. Des Erythréens ayant une nationalité étrangère auraient même été arbitrairement emprisonnés pendant des jours ou des mois lors d'un séjour en Erythrée.²³

En septembre 2002, 220 ressortissants érythréens ont été expulsés de Malte vers l'Erythrée. A leur arrivée en Erythrée, ils ont tous été arrêtés et envoyés dans le camp militaire d'Adi Abeto. Un grand nombre d'entre eux étaient encore emprisonnés au printemps 2004 sans aucun contact avec le monde extérieur. Amnesty International précise en outre qu'il étaient nombreux à avoir été torturés.²⁴ En 2004, des demandeurs d'asile déportés de Libye en Erythrée ont eux aussi été emprisonnés. Par crainte d'être arrêtés et torturés, 75 Erythréens expulsés de Libye en 2004 ont détourné un avion et l'ont obligé à se poser au Soudan.²⁵ D'après Human Rights Watch, pas moins de 1200 Erythréens furent expulsés d'Egypte en juillet 2008. En décembre 2008, au moins 740 d'entre eux étaient incarcérés dans une prison militaire en Erythrée. L'Egypte a encore expulsé des Erythréens vers l'Erythrée en décembre 2008 et janvier 2009, sans que le HCR n'y ait eu accès.²⁶

Compte tenu de l'arbitraire avec lequel les autorités érythréennes traitent leurs ressortissants, il est impossible de prédire à quel type de mesures de rétorsion la requérante sera exposée.²⁷ Pour le moins, elle serait très vraisemblablement obligée d'effectuer son service militaire.

Vous trouverez les publications de l'OSAR sur l'Ethiopie et d'autres pays d'origine des réfugiés sous <http://www.fluechtlingshilfe.ch/pays-d-origine>

La Newsletter vous informe des nouvelles publications. Inscription sous www.fluechtlingshilfe.ch/actualite/newsletter

²² Information soumise par écrit à l'OSAR par un expert éthiopien le 28 avril 2009.

²³ Amnesty International, Du hast kein Recht zu fragen, die Regierung wersetzt sich einer Überprüfung der Menschenrechte (2004): [www2.amnesty.de/internet/deall.nsf/AlleDok/240AEB1D389E9E9BC1256F0F00438BE2/\\$FILE/AFR6400304.pdf](http://www2.amnesty.de/internet/deall.nsf/AlleDok/240AEB1D389E9E9BC1256F0F00438BE2/$FILE/AFR6400304.pdf).

²⁴ Amnesty International, Eritrea: «You have no right to ask» – Government resists scrutiny on human rights, 19 mai 2004: www.unhcr.org/refworld/docid/4129dcf54.html.

²⁵ Human Rights Watch, Human Rights Watch World Report 2005 – Eritrea, 1^{er} janvier 2005: www.unhcr.org/refworld/docid/421da31111.html.

²⁶ Human Rights Watch, Egypt: Stop Deporting Eritrean Asylum Seekers, 8 janvier 2009: www.unhcr.org/refworld/docid/49670ba41e.html.

²⁷ Information soumise par écrit à l'OSAR par un expert éthiopien le 28 avril 2009.